

Arrêt

n° 168 456 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016 par XA alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous nommez [M. R.], et non pas [M. J. R.], identité utilisée lors de vos précédentes demandes d'asile.

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession catholique. Vous êtes né le 28 avril 1981 à Kigali, Nyarugenge.

A l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du FPR (Front Patriotique Rwandais) jusqu'à votre départ en 2010 et vous êtes président de la jeunesse au sein du FPR de 2007 à 2008 et chef d'une chambre d'élections en 2008.

Votre père était président de l'association Ibuka pour votre secteur, association qui s'occupe des rescapés du génocide. Ce poste lui a valu des discorde avec les autorités et les militaires car il s'opposait à leur céder les biens des hutus qui avaient fui le pays. Le 9 avril 2000, votre père décède des suites d'un accident et vous soupçonnez le FPR de l'avoir tué.

Entre 2004 et 2006/2007, vous devenez membre et président d'Ibuka et du Farg (deux organisations aidant les rescapés du génocide, pour le secteur de Gastata). Vous vous opposez à fournir de l'aide aux personnes qui n'étaient pas réellement rescapées du génocide. Dans ce cadre, vous êtes menacé de mort par le chef des « local defense » de votre secteur.

En 2005 ou 2006, vous êtes maltraité, un soir, en rentrant chez vous, par trois agents « local defense », sans qu'ils ne vous donnent de raison. L'arrivée d'une voiture de militaires a conduit à leur dispersion et vous avez pu vous échapper.

En 2007, lors d'une réunion du FPR, vous avez vu le nom de votre père sur une liste reprenant les noms des gens tués par le FPR. De plus, cette réunion était organisée par des membres qui souhaitaient du changement au sein du parti. Estimant ne pas pouvoir quitter le parti au pouvoir sans être poursuivi, vous décidez de quitter le pays

En avril 2010, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique, muni de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen octroyé par l'ambassade des Pays-Bas. Vous arrivez sur le territoire belge le 22 avril 2010.

Le 16 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile sous l'identité [M. J. R.], à l'appui de laquelle vous invoquez des poursuites par les autorités en raison de votre témoignage concernant des biens pillés après la guerre et en raison de vos contacts avec un officier en particulier. Le 24 décembre 2010, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et apatrides) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) le 24 juin 2011 dans l'arrêt n° 63789.

Le 5 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits. Une décision de refus de prise en considération est émise par l'Office des étrangers le 1er septembre 2011

Le 2 avril 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits. Le 1er octobre 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, que le CCE confirme le 18 avril 2013 dans l'arrêt n° 101094.

En 2012, vous décidez d'adhérer au parti RNC (Rwanda National Congress) en Belgique.

Le 27 novembre 2014, vous introduisez la présente demande d'asile sous une nouvelle identité et basée sur de nouveaux faits. Le 29 décembre 2014, cette demande est prise en considération par le CGRA. Dans ce cadre, vous êtes auditionné par le CGRA le 21 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, les événements survenus au Rwanda ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une crainte de persécution dans votre chef.

En effet, les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre fuite du Rwanda se sont passés entre 2005 et 2007.

Ainsi, vous déclarez avoir subi des menaces de mort par les autorités de votre secteur dans le cadre de votre travail au sein d'Ibuka et du Farg car vous étiez réticent à ce que les tutsi soient les seuls

bénéficiaires de ces associations, estimant que les hutus sont également des rescapés du génocide. Ces menaces remontent à la période où vous travaillez pour ces associations, c'est-à-dire entre 2004 et plus ou moins 2006/2007 (p. 22 du rapport d'audition). Vous affirmez avoir été attaqué par les "local defense" dans ce cadre en 2005/2006 (p. 17 du rapport d'audition). Cependant, concernant ces menaces, vous n'êtes pas précis quant à leurs auteurs, vous dites qu'elles sont perpétrées par les autorités, mais vous ne citez qu'un nom, celui du "chef des local defense", [K. T.], tout au long de l'audition (p. 18 du rapport d'audition). Dès lors, le CGRA ne peut conclure qu'il s'agit d'un problème avec les autorités. De plus, vous ne faites état d'aucune convocation à la station de police de votre secteur. Et, vous avez continué à vivre dans ce même secteur, suite à l'attaque et jusqu'en 2007, sans rencontrer de problèmes. Par ailleurs, vous êtes resté président des associations Farg et Ibuka jusqu'en 2007, poste que vous avez quitté par la voie normale à la suite d'élections. Et, vous n'avez plus connu de problèmes en lien avec ces associations jusqu'à votre départ en 2010.

Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que suite à ces menaces de mort et cette attaque dans le cadre de votre travail au sein du Farg et d'Ibuka, vous soyez resté vivre dans le secteur et que vous ayez maintenu vos fonctions de président sans ne plus rencontré de problèmes. Au vu de ces différents éléments, vos déclarations quant à ces menaces et cette attaque n'apparaissent pas crédibles. Par conséquent, la crainte que vous évoquez ne peut être considérée comme fondée.

Vous invoquez également qu'en 2007, vous assistez à une réunion du FPR où est présentée une liste des personnes que le parti a tuées ; sur cette liste, vous voyez le nom de votre père (pp. 16 et 17 du rapport d'audition). C'est alors que vous vous sentez piégé et menacé par le parti. Pourtant, suite à cette réunion, aucun acte concret ne s'en est suivi (pp. 25 et 26 du rapport d'audition), rien ne s'est passé jusqu'en 2010, année de votre départ du Rwanda. De plus, vous affirmez avoir continué à assister à certaines réunions du parti (p. 25 du rapport d'audition) et même avoir été promu président de la jeunesse pour le FPR au niveau du secteur Gastata après avoir quitté votre poste au sein d'Ibuka et du Farg (p. 21 du rapport d'audition). Vous avez également été chef d'une chambre d'élections en 2008. Vous expliquez ne pas avoir eu d'autre choix que d'accepter ces deux affectations (p. 20 du rapport d'audition). Cela dit, si votre désaccord avec le parti au pouvoir et si votre crainte liée à ce parti étaient tels que vous le prétendez, il n'est pas probable que vous soyez resté vivre au Rwanda pendant environ trois ans après cette réunion qui vous a décidé à quitter le pays et que vous ayez accepté un tel poste au sein du parti au sein duquel vous n'avez par ailleurs rencontré aucun problème jusqu'en 2010. Cette justification n'est pas jugée satisfaisante par le CGRA. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater le caractère non crédible de vos déclarations quant à vos craintes liées au FPR. Cela l'empêche d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave par des membres du FPR.

Par ailleurs, à l'analyse de votre dossier, il apparaît des contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations lors de votre audition au CGRA. Dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et signé par vous le 9 décembre 2014, vous affirmez avoir été menacé entre 2000 et 2010 et avoir été attaqué par les « local defense » en 2008 devant chez votre mère. A contrario, au CGRA, vous déclarez avoir vécu des problèmes de 2005 à 2007 et avoir été attaqué par les « local defense » en 2005/2006. Au vu de l'importance de ces éléments, le CGRA estime invraisemblable que vous vous contredisiez sur ces points de votre récit. Ces contradictions entament la crédibilité générale de votre récit.

Pour le surplus, vous quittez le Rwanda pour la Belgique en 2010 muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade des Pays-Bas de Kigali. Et en 2008, vous vous rendez deux semaines en Ouganda muni de votre passeport également. (cfr passeport, farde verte du dossier administratif) Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

Deuxièmement, vous déclarez être membre du RNC en Belgique depuis 2012 (p. 26 du rapport d'audition) et avoir assisté à certains événements que ce parti organise. Or, vous ne démontrez pas que cela puisse fonder en soi une crainte de persécution par vos autorités en cas de retour au Rwanda.

De manière générale, vous n'avez pas convaincu quant au degré de votre implication au sein de ce parti.

En effet, à considérer que vous êtes membre, vous ne détenez pas de fonction particulière au sein du parti et n'avez eu aucun rôle lors d'évènements organisés par le parti. Depuis, vous allez à certaines réunions mensuelles et certains sit-in (p. 30 du rapport d'audition). Par ailleurs, vous n'allez pas tous les mois aux réunions organisées par le parti, vous êtes d'ailleurs vague quant au nombre de fois où vous y êtes allé (p. 37 du rapport d'audition). Et, vous déclarez avoir participé à plusieurs sit-in devant l'ambassade du Rwanda, mais vous ne savez pas expliquer précisément où elle se situe (p. 28 du rapport d'audition). De ces premiers éléments, le Commissariat général déduit une faible implication au sein du RNC.

En outre, le peu de connaissances que vous avez du parti ne permet pas d'accroître la force de votre engagement politique. Lorsque vous êtes interrogé à deux reprises sur les objectifs du parti, vous n'êtes pas précis, vous contentant d'évoquer la "mobilisation, sensibilisation", "le partage du pouvoir entre hutus et tutsis (...)"(pp. 30 et 35 du rapport d'audition). Vous ne connaissez pas comment, ni dans quelles circonstances le parti a été créé vous contentant d'évoquer "des réfugiés français", (p. 30 du rapport d'audition). En ce qui concerne le programme du parti, vous êtes interrogé sur le domaine de l'éducation dans un premier temps puisque vous étiez actif dans ce domaine-là au Rwanda mais vous ne parvenez à donner aucune information consistante à ce sujet, ni concernant d'autres domaines, comme l'environnement, l'économie ou la justice (p. 32 du rapport d'audition). Vous ne pouvez pas non plus fournir d'informations quant aux dissensions qu'a vécu le RNC en 2013 et en 2014, alors que vous affirmez être membre depuis 2012 (p. 33 du rapport d'audition).(cfr. farde bleue, dossier administratif, COI Focus RNC, 24/08/2015)

Par conséquent, les connaissances limitées que vous avez du parti et de son programme, alors que vous déclarez en être membre depuis 2012, ne permettent pas de croire en une implication de votre part. Et, elles ne permettent dès lors pas non plus de croire que votre implication puisse établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Néanmoins, le Commissariat général se pose la question de savoir si votre adhésion au parti en Belgique est susceptible de créer, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez être membre du RNC et avoir participé à plusieurs réunions et manifestations. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir rejoint le RNC et d'avoir pris part auxdites activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Interrogé à ce sujet, vous répondez de manière vague concernant la manière dont vos autorités pourraient être au courant de votre adhésion. Vous dites, de manière générale, que cela pourrait se savoir par les journaux, par des photos prises lors de manifestations, par des espions du FPR sans invoquer votre cas individuel (p. 36 du rapport d'audition). Vous dites, par ailleurs, qu'une vidéo diffusée sur YouTube vous représente en train de prendre la parole lors d'un sit-in (p. 35 du rapport d'audition). Or, la vidéo que vous avez transmise au CGRA ne vous montre pas prendre la parole, vous êtes simplement assis sous une tente lors de ce sit-in et aucun élément ne permet de vous identifier nommément. Or, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations ou des sit-in sur YouTube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.

En conclusion, vu votre faible profil politique et votre visibilité très limitée au sein du RNC, le Commissariat général convient qu'il n'est pas crédible que vos autorités soient au courant de votre engagement au sein du RNC en Belgique, ni qu'elles veuillent vous persécuter pour ce fait. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez à craindre des persécutions si vous retournez au Rwanda.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir: votre carte d'identité, votre passeport, une attestation HCR concernant votre père, le certificat de décès de votre père, une attestation d'affiliation à Ibuka de votre père, une attestation de services rendus au sein de la Commission électorale nationale dans le cadre du projet LEPI en 2001, 4 attestations d'élèves rescapés

du génocide, signés par vous en tant que président de l'association, une liste de noms de bénéficiaires du Farg, le témoignage de [B. H.], la carte d'identité de votre père, un courrier de votre avocate, une attestation de services rendus lors des élections en 2008, une attestation de membre au sein du parti RNC en Belgique, une photo et une vidéo.

S'agissant des documents relatifs au Farg et à Ibuka sur lesquels sont apposés votre signature, ils prouvent uniquement votre affectation professionnelle au sein de ces associations, ce qui n'est pas remis en cause.

Il en va de même pour les documents attestant votre travail dans le cadre des élections de 2003 et de 2008, ces éléments ne sont pas remis en question.

Quant au témoignage de [B. H.], ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, dans ce témoignage, apparaît une contradiction. Y est mentionné que vous étiez « adhérent membre sympathisant » du parti PPC (Parti du Progrès et de la Concorde) or, vous étiez membre du FPR au Rwanda et ici, vous vous déclarez membre du RNC.

Les documents relatifs à votre père n'apportent pas d'informations supplémentaires à votre récit, ils n'ont pas d'influence sur votre récit. Le certificat de décès n'apporte pas d'informations quant à la cause de son décès, il n'a dès lors aucune force probante dans le cadre de votre demande d'asile si ce n'est d'attester que votre père est décédé. Par ailleurs, l'attestation Ibuka ne précise pas qu'il était président mais membre.

Quant à vos documents d'identité (passeport, visa et carte d'identité), ils renseignent sur votre nom et votre nationalité. Votre passeport et votre visa démontrent en plus que vous avez quitté légalement le Rwanda.

Les documents que vous avez fournis concernant votre adhésion et vos activités au sein du RNC. L'attestation de membre, si elle permet de confirmer votre adhésion au parti RNC, elle ne permet toutefois pas de connaître la date de votre adhésion, ni votre réel degré d'implication au sein du RNC. Elle ne permet pas non plus de déduire que cette simple appartenance justifie des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. Quant à la photo, vous n'y êtes pas identifié nommément et aucune indication ne permet de savoir où elle a été prise. Quant à la vidéo sur laquelle on vous voit assis à un sit-in, elle ne vous identifie pas nommément non plus, elle ne permet pas d'attester de l'ampleur de votre implication au sein du parti ni la visibilité que votre adhésion peut avoir dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son exposé des faits, la partie requérante expose de manière détaillée la situation familiale du requérant ainsi que les persécutions subies par celui-ci et sa famille durant et après le génocide au Rwanda. Pour le reste, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 5, §§ 1 et 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les

normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande que soit octroyé le statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance un rapport du 28 janvier 2014 d'*Human Rights Watch*, intitulé « Une répression transfrontalière – Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger », ainsi qu'un article de presse du 8 août 2015, intitulé « Des « escadrons de la mort » rwandais en Belgique ? », extrait d'Internet.

3.2. Par courrier du 9 mai 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique du 4 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure cette même attestation de suivi psychologique du 4 mai 2016 ainsi qu'une photographie (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4. À l'audience, la partie défenderesse dépose un cd-rom contenant la vidéo mentionnée en pièce 15 de la farde « Documents – Inventaire », pièce 22 du dossier administratif, 4^{ème} demande (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les rétroactes et les motifs de la décision entreprise

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de trois précédentes procédures, consécutives à l'introduction de trois demandes d'asile, qui se sont clôturées, pour la première et troisième demandes, par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 63 789 du 24 juin 2011 et arrêt n° 101 094 du 18 avril 2013) et par une décision de refus de prise en considération émise par l'Office des étrangers le 1^{er} septembre 2011, pour la deuxième demande. Dans ces arrêts, le Conseil relève que la crédibilité du récit du requérant est hypothéquée par de nombreuses contradictions, omissions et invraisemblances entachant ses propos et par une incompatibilité entre son récit et les informations dont dispose la partie défenderesse.

4.2. Le requérant a introduit une quatrième demande d'asile le 27 novembre 2014, demande qui se base sur des faits étrangers à ceux présentés lors des précédentes demandes. En effet, le requérant divulgue sa véritable identité, allègue craindre d'être poursuivi par le *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé le FPR) et avoir des craintes en raison de son adhésion au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC) en Belgique. Il produit de nouveaux documents à cet égard.

4.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des contradictions et des invraisemblances qui empêchent de le considérer comme établi. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement que les événements survenus au Rwanda dont le requérant fait état pour fonder sa demande de protection internationale se sont déroulés entre 2005 et 2007 alors que le requérant travaillait au sein d'Ibuka et du Farg. À cet égard, le Conseil constate que le requérant est imprécis en ce qui concerne les auteurs des menaces et de l'attaque alléguées et qu'il se trouve donc dans l'impossibilité de conclure que le requérant a rencontré des problèmes avec ses autorités nationales. Le Conseil relève encore que le requérant a pu vivre dans le même secteur jusqu'en 2007 malgré les menaces, qu'il est resté président d'Ibuka et du Farg jusqu'en 2007 et qu'il n'a plus connu de problème en lien avec ces associations jusqu'à son départ du pays en 2010. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut pas croire en la réalité des menaces et de l'attaque invoquées.

En outre, le Conseil estime invraisemblable que le requérant soit encore resté trois ans au Rwanda après la réunion de 2007 au cours de laquelle il s'est senti piégé et menacé par le FPR suite à la découverte d'une liste de personnes assassinées par des membres du FPR sur laquelle figurait le nom de son père. La circonstance que le requérant ait, en outre, durant cette période, exercé diverses fonctions au sein du FPR sans rencontrer de problème renforce le caractère invraisemblable des violences alléguées. Au vu de ces éléments, le Conseil n'est pas convaincu de l'existence de craintes liées au FPR dans le chef du requérant.

Le Conseil relève les importantes contradictions constatées par la décision entreprise entre les déclarations du requérant dans le questionnaire destiné au Commissariat général et celles qu'il a tenues lors de son audition devant la partie défenderesse concernant les périodes auxquelles ont eu lieu les menaces et l'attaque dont il prétend avoir été victime.

Enfin, le Conseil estime que, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il dépose au dossier, le requérant ne démontre pas que le fait qu'il soit membre du RNC en Belgique et qu'il ait participé à des événements de ce parti constitue une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité du requérant, son faible degré d'implication, sa visibilité limitée ainsi que le peu de connaissances dont il dispose au sujet du RNC ne convainquent pas le Conseil que les liens du requérant avec ce parti engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

En tout état de cause, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et pertinent susceptible d'établir que le requérant serait la cible de ses autorités nationales du seul fait de ses activités politiques en Belgique en cas de retour au Rwanda ; le requérant ne sait en effet pas de quelle manière les autorités rwandaises seraient au courant de son adhésion au RNC en Belgique. La circonstance que le requérant ait été filmé n'est pas davantage de nature à démontrer que les autorités rwandaises ont visionné la vidéo sur laquelle apparaît le requérant et qu'elles en feraient une cible privilégiée pour cette raison.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, la partie requérante revient sur la situation familiale du requérant ainsi que sur les persécutions subies par celui-ci et sa famille durant et après le génocide rwandais, elle soutient que le requérant est extrêmement fragile en raison des persécutions subies durant le génocide et du fait d'avoir été enfant soldat, mais elle ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que le requérant a une crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays. La partie requérante fait ensuite le rappel des principes généraux applicables en droit d'asile, mais elle n'apporte par ailleurs aucun élément permettant d'établir la crédibilité du récit du requérant.

À propos de sa collaboration avec le FPR malgré l'existence de menaces, la partie requérante indique que la peur a poussé le requérant à continuer à collaborer avec le FPR, que les relations étaient difficiles avec certains membres, qu'il a fait acte de présence à certaines réunions, qu'il a tenté de fuir le Rwanda en 2008, puis qu'il a finalement fui le lendemain du jour où il a été exposé à un danger plus grand. Une telle explication ne convainc pas le Conseil et ne l'éclaire pas davantage sur l'incohérence pointée par la partie défenderesse.

La partie requérante affirme aussi, à propos de la période à laquelle le requérant a été agressé par les « local défense », qu'en 2000 ont débuté ses ennuis liés aux problèmes de son père et qu'à partir de 2007, il a connu des problèmes personnels. Cette affirmation est loin de mettre à mal les contradictions constatées par la partie défenderesse et qui se vérifie à l'examen des déclarations successives du requérant (dossier administratif – 4^{ème} demande, pièce 19, déclaration demande multiple, point 18 et dossier administratif – 4^{ème} demande, pièce 6, rapport d'audition, page 17).

Quant au fait que le requérant a quitté le Rwanda muni d'un passeport délivré en 2008 parce que, même s'il se sentait menacé à cette époque, il n'y avait aucune poursuite engagée contre lui et il n'avait reçu aucune convocation, la partie requérante ne fournit aucun détail supplémentaire ni aucune explication concrète de nature à convaincre le Conseil qu'en l'espèce, c'est dans ces circonstances que le requérant a quitté son pays.

La partie requérante soutient enfin que le passé politique ainsi que l'appartenance du requérant au RNC en Belgique est de nature à augmenter la crainte dans son chef d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Elle estime qu'il ressort des informations générales qu'il existe un risque de persécution pour les personnes membres du RNC, y compris pour les personnes affiliées à l'étrangers. Cependant, au vu des éléments développés supra, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument pertinent de nature à convaincre le Conseil de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant au vu de son profil politique, particulier et actuel.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. La partie requérante estime que le profil spécifique du requérant, particulièrement sa vulnérabilité, n'a pas été valablement pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale du requérant au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement au Rwanda.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité

d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

À propos du témoignage de B.H. du 10 octobre 2014, la partie requérante se borne à indiquer qu'il y a eu une confusion dans le chef de B.H. concernant le Parti du progrès et de la concorde (ci-après dénommé le PPC) et le RNC en raison du fait que le requérant a participé à certaine réunion du PPC et qu'il a travaillé pour B.H. Une telle explication ne convainc nullement le Conseil et ne l'éclaire pas davantage sur la contradiction pointée par la partie défenderesse.

Le rapport d'*Human Rights Watch* ainsi que l'article de presse annexé à la requête introductory d'instance ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ces documents ont un caractère général qui ne concerne pas directement le requérant.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, le Conseil constate que le psychologue reprend pour partie les propos du requérant. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir de façon pertinente les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation du 4 mai 2016 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le spécialiste qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

Outre le fait que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles la photographie a été prise, celle-ci ne permet nullement d'établir la réalité des craintes de persécution alléguées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS